



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
Unité Bassin de Lacq

Pau, le 17 septembre 2020

**Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers
Rapport proposant un arrêté dit « Premier donné acte »**

Concession minière : Meillon

Exploitant : Total Exploration et Production France (TEPF)

Adresse postale : Retia Lacq/TEPF
Zone Induslacq
Bâtiment CO
RD 817
64170 Lacq

Objet : Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) du puits Mazères 6 (MZS6) et du réseau de collectes associé jusqu'à l'entrée du site Le Lanot 1-2

Pièces jointes : Rapport de recevabilité du 16 avril 2020
Projet d'arrêté préfectoral

1. Rappel

Le 6 novembre 2019, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a reçu le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) cité en objet.

Cette DADT, établie par la société RETIA pour le compte de Total Exploration et Production France (TEPF), a été déposée au titre de l'article L163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Le dossier a été jugé recevable le 16 avril 2020.

2. Consultation

Conformément à l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, la préfecture a procédé le 14 mai 2020 à la consultation des Maires des communes d'Aressy et d'Idron ainsi que des services suivants : DDTM, ARS et ESID. Le délai de consultation fixé par l'article 46 est de 2 mois pour les services et 3 mois pour les municipalités.

À la date de rédaction du présent rapport, seul l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux a émis un avis sur le dossier. Le 19 août 2020, L'ESID a indiqué ne pas avoir d'observation sur le dossier.

Conformément au chapitre 1.3.3 de la note technique de la DGPR du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux des communes, vaut avis favorable à compter de la date d'expiration des délais de consultation mentionnés ci-avant.

3. Conclusion et proposition de la DREAL

Les travaux déjà effectués par l'exploitant, les résultats des diagnostics environnementaux réalisés sur les terrains concernés par la DADT, ainsi que les travaux prévus, notamment les travaux de réhabilitation de la plate-forme du puits MZS6, sont détaillés dans le rapport de recevabilité en date du 16 avril 2020 joint au présent rapport. Ce rapport a été transmis aux services et aux communes lors de la consultation.

Il n'est pas ressorti lors de la consultation des services et des communes d'avis défavorable à la Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers du puits MZS6 et du réseau de collectes associé.

En application de l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006, nous proposons à Monsieur le Préfet de prendre acte des dispositions prévues par la société TEPF pour l'arrêt définitif des travaux miniers précités et de prescrire des mesures additionnelles à mettre en œuvre notamment dans le cadre des travaux de réhabilitation du site MZS6. Un projet d'arrêté est joint à cet effet. Les mesures additionnelles concernent en particulier : la gestion des gravats impactés par des hydrocarbures et/ou des métaux, la gestion des matériaux impactés par des substances radioactives d'origine naturelle, la gestion des eaux lors des travaux.

Ce projet d'arrêté dit « Premier donné acte » a été transmis à la société TEPF le 17 avril 2020 pour qu'elle examine l'ensemble des mesures additionnelles qui pourront être prescrites. Ce projet n'a pas fait l'objet de remarques particulières de la part de TEPF hormis une précision apportée concernant la réutilisation de matériaux sains en provenance d'autres sites TEPF pour le remblaiement des fouilles. Ceci fait a été pris en compte dans la version finale du projet d'arrêté.

Le technicien supérieur en chef
de l'économie et de l'industrie

Vu et transmis avec avis conforme
L'Adjoint au chef de l'Unité Départementale
des Pyrénées-Atlantiques